

COMMUNE DE CAIRANNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur Roger ROSSIN, Maire.

Étaient présents : Laurent BRUSSET – Roland LIFFRAN – DE MINK Cathelijn – Maryse BORIE – Robin KOTCHIAN – Stéphane CHARANCON- Christophe LECLERC – Aurélien DE QUILLACQ – Audrey ARMAND – Jean-Jacques BEAUMET – Lydie FRANCAZAK

Pouvoirs : Mme Évelyne VILELA à M.Christophe LECLERC – Mme Élisabeth THOMAS à M.Roger ROSSIN – Mme Marion ORSATELLI à M.Roland LIFFRAN – Mme Lydie FRANCAZAK à Mme Audrey ARMAND

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2019 qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et qui définit les modalités de la concertation ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 5 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2020 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°04-01-2021 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'enquête publique de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'instruction du Préfet de Vaucluse du 18 juin 2021 relatives aux zones inondées potentielles et la cartographie associée ;

Entendues les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le rapport de présentation a été complété de la manière suivante :

- La surface constituant le potentiel foncier a été mentionnée.
- Des informations concernant la loi sur l'eau ont été introduites.
- La liste des Signes de Qualité et de l'Origine (SIOO) a été actualisée.
- Les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU ont été intégrées.

Le PADD a été repris de la manière suivante :

- La référence au projet de parc photovoltaïque sur l'ancien site d'extraction du groupe Sylvestre a été supprimée.
- Une correction a été apportée au nombre de logements nécessaires pour répondre au projet de développement, et une précision a été apportée concernant le desserrement des ménages.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- La zone 2AUenr a été supprimée et reclassée en zone Np.
- L'identification au titre de l'article L.151-21 du CU (étoile) des bâtiments 6 et 17 a été supprimée.
- Les parcelles Ah 43 à AH47 ont indicés f1 (feux de forêt très fort).
- La zone UA a été étendue jusqu'à la parcelle BE 423, et la zone UB a été étendue sur une petite partie de la parcelle BE 433.
- La zone boisée de pins en amont de la ZA de la Beraude a été classée zone EBC.
- Des EBC ont été ajoutés sur une partie de la ripisylve de l'Aygues.

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Les références à la zone 2AUenr ont été supprimées.
- Les références aux bâtiments n°6 et 17 identifiés au titre du L.151-11 du CU ont été supprimées
- Pour le recul de part et d'autre des cours d'eau, il a été précisé que la distance est mesurée à compter du sommet des berges et non de l'axe. La distance de recul est portée à 20 mètres lorsque la largeur du lit est supérieure à 7,50m. Cependant, lorsque la largeur de la ripisylve existante est supérieure à ces distances, la construction devra s'implanter au-delà de la limite des boisements.
- La rédaction des dispositions concernant les voies classées à grande circulation ont été reprises. En outre, les règles de recul par rapport aux RD en zones A et N ont été revues
- Des règles de densité ont été définies pour les STECAL (emprise au sol limitée à 40% de la superficie du STECAL)
- Une information relative aux remblais en zone inondable a été introduite
- En zone UE et 1AUe, la superficie maximale des logements de fonction a été ramenée à 80m². En outre, il a été indiqué qu'un accès unique desservira le logement de fonction et le local d'activité.

Les Orientations d'aménagement et de programmation ont été revues de la manière suivante :

- Au niveau de l'OAP 1, il a été fait mention de la présence d'un couloir d'écoulement de vallat (extrémité nord du secteur)
- Au niveau de la Béraude (OAP2), des prescriptions concernant la nécessité de réaliser une étude hydraulique sur le site avant son aménagement ont été introduites. De plus, il a été ajouté des prescriptions portant sur un traitement végétal du pourtour du site.

Les annexes ont été reprises de la manière suivante

- Des compléments ont été ajoutés concernant la station d'épuration dans la notice des annexes sanitaires.
- Les versions du rapport de présentation et le règlement du P.P.Ri ont été reprises pour correspondre exactement aux versions papier
- La mention de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 instituant la SUP pour prendre en compte la maîtrise des risques autour de ces canalisations de transport de matières dangereuses a été ajoutée dans la notice des Servitudes d'Utilité Publiques

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cairanne et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès sa réception par le Préfet ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance à CAIRANNE, les jour, mois en an que dessus, et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
à Cairanne le 20 JUILLET 2021



Le Maire,
Roger ROSSIN